



**ASSOCIATION DU RESEAU EUROPEEN DES REGISTRES
TESTAMENTAIRES**

Projet « Testaments transfrontaliers »

Rapport de synthèse des pratiques nationales liées à
l'ouverture des testaments en Europe

Version du 30 octobre 2014



Projet cofinancé par
le Programme « Justice civile » 2007-2013
de l'Union Européenne



NOTE PRELIMINAIRE

L'ARERT remercie les experts qui ont collaboré au projet « Testaments transfrontaliers » ainsi qu'aux ateliers-débats.

L'ARERT souhaite également remercier le Centre d'Etudes juridiques Européennes et Comparées (CEJEC) de l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense pour la relecture et les commentaires effectuées. La relecture du rapport de synthèse a été effectuée au titre d'un contrat d'étude par M.Thomas Habu GROUD, Maître de conférences en droit privé.



Projet cofinancé par
le Programme « Justice civile » 2007-2013
de l'Union Européenne



Sommaire

Introduction.....	4
I. L'ouverture des testaments	8
A. Terminologie	8
1. Testament	9
2. Ouverture du testament	9
3. Procès-verbal d'ouverture	10
B. Le responsable de l'ouverture du testament.....	10
C. L'établissement d'un procès-verbal d'ouverture.....	14
D. L'absence de spécificités des testaments transfrontaliers	18
1. Les testaments transmis dans un autre Etat-membre	18
2. Les testaments retrouvés dans un autre Etat-membre.....	18





II. La communication des informations contenues dans le testament.....	20
A. Les documents communiquées.....	20
B. L'obtention des informations.....	23
C. Les destinataires de l'information.....	25
Conclusion	29





Introduction

L'Association du Réseau Européen des Registres Testamentaires (ARERT) a été créée en 2005 à l'initiative du Notariat européen. Elle compte actuellement 17 membres et 2 partenaires¹. Cette association a notamment pour objectif de faciliter la recherche des dernières volontés des défunts dans les registres testamentaires étrangers grâce à l'interconnexion de ceux-ci. Fin 2012, l'ARERT a obtenu un cofinancement de la Commission européenne afin de mettre en œuvre le projet « Testaments transfrontaliers » dont l'objectif est l'étude des procédures nationales d'ouverture des testaments retrouvés lors d'une recherche transfrontalière. En effet, dans le cadre d'un précédent projet mis en œuvre par l'ARERT, un large réseau de registres testamentaires européens a pu être constitué. La recherche de dispositions de dernières volontés dans un registre étranger, après le décès du testateur, et la connaissance de leur lieu précis de détention sont ainsi devenues plus aisées et plus rapides. Les professionnels du droit chargés de régler la succession se retrouvent alors ensuite confrontés à une difficulté liée au contenu du testament dont la connaissance est nécessaire au règlement de la succession. Le projet « Testaments Transfrontaliers », en étudiant, dans l'ensemble des Etats-membres, les mécanismes selon lesquels les testaments sont ouverts et les informations qui y sont contenues sont communiquées, va permettre de dégager des pistes d'améliorations de cette transmission, dans un contexte transfrontalier.

¹ Les membres de l'ARERT sont les Notariats d'Autriche, de Belgique, de Bulgarie, de Croatie, d'Espagne, de France, d'Hongrie, d'Italie, de Lettonie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de Pologne, du Portugal, de Roumanie, de Saint Petersburg, de Slovénie et de Suisse. Les partenaires de l'ARERT sont les registres testamentaires d'Estonie et de Lituanie.





L'entrée en vigueur en 2015 du règlement européen n° 650/2012 relatif aux successions transfrontalières et à la création d'un certificat successoral européen² va très probablement accroître le nombre de recherches transfrontalières de testaments dans la mesure où, par principe, une loi unique aura vocation à régir l'ensemble de la succession³. Le professionnel chargé de cette dernière devra alors nécessairement avoir connaissance de l'existence des testaments laissés par le défunt, ainsi que de leurs contenus, afin de pouvoir respecter pleinement les dernières volontés. En effet, ce n'est qu'après avoir pris connaissance du contenu de l'ensemble des dispositions à cause de mort laissées par le défunt que ce professionnel sera à même de répartir le patrimoine conformément aux volontés du défunt. Le projet « Testaments transfrontaliers » ne vise pas pour autant à examiner les conditions de circulation des testaments dans la mesure où l'original de cet acte n'est pas nécessaire au règlement de la succession. Seule la connaissance des informations contenues dans les dernières volontés du défunt est pertinente.

Afin de recenser l'ensemble des pratiques nationales liées à l'ouverture du testament et à la communication des informations qui y sont contenues, un questionnaire a été envoyé à des professionnels du droit chargés de régler les successions dans l'ensemble des Etats-membres de l'Union européenne. Leurs réponses ont permis de dresser un état des lieux des pratiques liées à l'ouverture des testaments ainsi que ce rapport de synthèse. Il importe dès à présent de préciser que cette question n'est généralement pas régie par un encadrement législatif

² Règlement européen n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, accessible à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:201:0107:0134:FR:PDF>.

³ Le considérant n° 37 prévoit que le règlement devrait introduire des règles harmonisées de conflit de loi, assurant aux citoyens européen une meilleure prévisibilité de la loi qui s'appliquera à l'ensemble de leur succession, « quelque soit la nature des biens et indépendamment du fait que ceux-ci sont situés dans un autre Etat-membre ou dans un Etat tiers ».





ou réglementaire d'ensemble mais relève plus de textes disparates et de pratiques professionnelles. Ces dernières varient d'un Etat à l'autre. Il est toutefois possible d'en dégager des points communs, le plus souvent en considération de la famille juridique dont relèvent les droits nationaux.

Trois grandes familles juridiques coexistent au sein de l'Union européenne.

- Les systèmes de droit romano-germanique. Ils sont caractérisés par l'existence d'actes authentiques. Ce dernier a été défini par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Unibank, rendu le 17 juin 1999⁴. Le règlement européen sur les successions transfrontalières reprend cette définition en précisant qu'il s'agit d'un acte en matière de succession dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans un Etat-membre et dont l'authenticité :
 - i) porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique et
 - ii) a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à la faire par l'Etat membre d'origine.

En matière successorale, les Etats appartenant à la famille de droit romano-germanique connaissent une forme testamentaire que ne connaissent pas les autres systèmes, le testament authentique, dressé par un notaire.

⁴ Selon la CJUE, l'acte authentique est celui dont l'authenticité a été « établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à le faire par cet Etat ». Ainsi, il s'agit d'un instrument :

- établi par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à le faire par l'Etat membre d'origine.
- dressé dans la forme requise.
- qui authentifie la signature et le contenu de l'acte.





- Les systèmes juridiques de « *common law* » se caractérisent par l'absence de notaire, d'acte authentique et de réserve héréditaire.

- Les systèmes juridiques mixtes. Ils empruntent des caractéristiques aux deux systèmes précédents. Ainsi, bien que connaissant l'existence de la réserve héréditaire, l'institution du Notariat n'existe pas dans ces Etats et le testament authentique non plus. S'agissant du règlement de la succession, la particularité de ces systèmes juridiques est la large part faite aux héritiers et légataires, sans intervention obligatoire d'un professionnel du droit. La principale forme testamentaire existante étant le testament devant témoins, ces derniers auront le plus souvent connaissance de son lieu de conservation. Ils aideront ainsi les légataires à retrouver l'acte. Le Danemark est dans une situation particulière car, bien que relevant de cette famille juridique, il connaît une forme testamentaire supplémentaire, le testament public signé ou déposé chez un « *Notary public* », fonctionnaire d'Etat qui ne peut cependant pas être assimilé au notaire existant dans les pays appartenant à la famille romano-germanique⁵.

Ces grandes familles juridiques vont permettre de dégager des similitudes et des divergences s'agissant de l'ouverture des testaments (I) et de la communication des informations qui y sont contenues (II) tant dans un contexte national que transfrontalier.

⁵ Le « *Notary public* » va certifier un certain nombre d'éléments, tels que l'identité et la signature des parties mais il n'apprécie pas la validité du contenu de l'acte.





I. L'ouverture des testaments

Dans la très grande majorité des Etats-membres de l'Union européenne, l'ouverture des testaments ne fait pas l'objet d'un cadre juridique précis. Dès lors, des pratiques nationales se sont mises en place, qui peuvent parfois sembler disparates. En s'entendant sur une terminologie commune (A), il est toutefois possible de dégager des grandes tendances en considération de la personne ou de l'autorité chargée de l'ouverture de l'acte (B) ainsi qu'en examinant l'établissement d'un acte constatant cette ouverture, dénommé « procès verbal d'ouverture du testament » (C). Le contexte transfrontalier n'entraîne aucune spécificité s'agissant de l'ouverture des testaments (D).

A. Terminologie

Le projet « Testaments transfrontaliers » a pour objectif l'examen des procédures nationales d'ouverture des testaments dans l'ensemble des Etats-membres de l'Union européenne. Il faut ainsi tout d'abord s'entendre sur le sens à accorder au terme « testament » et surtout sur les actes visés par ce terme (1). Puis, l'ouverture du testament renvoie parfois à des pratiques différentes allant de la simple lecture de l'acte à l'accomplissement d'une procédure précise. Le sens de ces termes dans ce rapport de synthèse doit donc être explicité (2) ainsi que ceux de « procès-verbal d'ouverture » (3), qui désigne le document rédigé concomitamment à l'ouverture du testament, le cas échéant.





1. Testament

Le terme « testament » renvoie aux formes testamentaires ordinaires existantes dans chaque Etat-membre⁶. Il s'agit du testament authentique, olographe, allographe, parfois dénommé « devant témoins », du testament mystique ainsi que du testament international prévu par la Convention de Washington du 26 octobre 1973 portant loi uniforme sur la forme d'un testament international⁷.

Il existe des formes extraordinaires, variant selon les Etats⁸. Un danger imminent ou des circonstances menaçant directement la vie du testateur (champ de bataille, navire en train de couler etc.) justifient généralement le recours à ce formalisme particulier qui devra ensuite être régularisé rapidement après la disparition du danger. De part leur caractère exceptionnel, ces formes testamentaires obéissent à des règles spécifiques et ne seront pas envisagées dans cette synthèse.

2. Ouverture du testament

Selon les Etats, le mode d'ouverture du testament peut prendre des formes variées, allant de la simple lecture de l'acte aux héritiers jusqu'au respect d'un formalisme précis. Afin de permettre l'analyse des moyens par lesquels les dernières volontés du défunt sont connues et communiquées à ceux qui y ont intérêt en tenant compte de l'intégralité et de la diversité des systèmes juridiques, il convient d'envisager les termes « ouverture du testament » dans

⁶ Une liste exhaustive des formes testamentaires existantes dans chaque Etat-membres se trouve dans l' « Etat des lieux des systèmes d'inscription et de recherche des testaments en Europe », disponible sur le site www.arert.eu.

⁷ Cette convention est accessible à l'adresse suivante :

<http://www.unidroit.org/french/conventions/1973wills/1973wills-f.htm>

⁸ Par exemple, il existe des formes testamentaires orales.





un sens large sens et d’englober toutes les pratiques aboutissant à la prise de connaissance du contenu de l’acte.

3. Procès-verbal d’ouverture

L’ensemble des Etats-membres n’utilisent pas la même terminologie pour désigner le document dressé pour attester de l’ouverture du testament, lorsqu’il existe. Le contenu de ce document est d’ailleurs variable⁹. Le terme « procès-verbal d’ouverture » a toutefois été retenu afin de pouvoir plus aisément rapprocher les différents systèmes juridiques. Dans le cadre de ce rapport de synthèse, il s’agira essentiellement de rechercher l’existence d’un tel acte dans les différents Etats-membres de l’Union européenne et d’examiner son contenu.

B. Le responsable de l’ouverture du testament

Dans les Etats-membres, l’ouverture du testament est effectuée :

- soit par les proches du défunt (systèmes juridiques mixtes).
- soit par une procédure judiciaire particulière (systèmes de « *common law* »).
- soit par une autorité publique, le tribunal ou le notaire (systèmes de droit romano-germanique)

Dans les systèmes juridiques mixtes, et plus particulièrement en Finlande et en Suède, ce sont les proches du défunt, le plus souvent les héritiers ou les légataires, à qui il reviendra d’ouvrir le testament. La forme testamentaire ordinaire étant le testament devant témoins, ces derniers sauront généralement où trouver cet acte après le décès du testateur. Cette solution s’explique par le fait que ce sont les héritiers au sens large qui seront chargés du

⁹ Cf. *infra*, C. L’établissement d’un procès-verbal d’ouverture.





règlement de la succession¹⁰. La situation du Danemark présente une particularité dans la mesure où, dans cet Etat, il existe une forme testamentaire n'existant pas dans les autres systèmes mixtes, les testaments publics. Ainsi, si les testaments devant témoins danois sont ouverts par les proches du défunt, les testaments publics le sont par une autorité publique, le tribunal.

Dans les systèmes juridiques de « common law », des procédures judiciaires particulières conduisent le tribunal à jouer un rôle lors de l'ouverture du testament. Celui-ci est variable selon l'Etat concerné. A Chypre, le registre des testaments consiste en un système de dépôt des actes. L'obtention matérielle de l'acte, après le décès du testateur, par l'exécuteur testamentaire ou l'un des héritiers ne pourra se faire qu'en présence du responsable du bureau d'enregistrement, fonctionnaire du tribunal, chargé de conserver les dispositions de dernières volontés des résidents de l'île. Au Royaume-Uni et en Irlande, le testament sera matériellement ouvert après le décès par l'exécuteur testamentaire ou, à défaut, par les légataires désignés dans cet acte. Bien que le règlement de la succession soit effectué, non par une autorité publique, mais par le « *personal representative* », personne juridique distincte des héritiers, le tribunal doit généralement intervenir. Le testament devra dans la grande majorité des cas lui être transmis en vue de l'établissement d'un « *grant of probate* », la plupart du temps nécessaire à l'exécution des dispositions contenues dans cet acte sur les territoires anglais et irlandais.

Dans les systèmes de droit romano-germanique, l'ouverture du testament se caractérise par l'intervention d'une autorité publique, qu'il s'agisse du tribunal ou du notaire. Dans certains Etats, ces deux autorités sont compétentes, le plus fréquemment en fonction de la forme du testament.

¹⁰ Une action en justice est toutefois ouverte en cas de contestation.





Tout d'abord, le notaire est l'autorité publique qui intervient dans une majorité d'Etats relevant de cette famille juridique, compte tenu de son rôle majeur dans le règlement des successions. 10 Etats sont ainsi concernés (Belgique, Bulgarie, Estonie, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Portugal, Roumanie).

Puis, dans 6 autres pays (Allemagne, Autriche, Croatie, Grèce, Slovaquie, Slovénie), le testament est exclusivement ouvert par le tribunal ou par une personne qu'il désigne. Dans certains de ces Etats, le notaire est en effet amené à jouer le rôle de « commissaire judiciaire » dans le règlement de la succession, c'est-à-dire qu'il va s'acquitter de cette tâche en tant que délégué de la puissance publique.

Enfin, il existe 6 pays où ces deux autorités publiques interviennent dans l'ouverture du testament, généralement en fonction de sa forme. Dans 4 d'entre eux (Espagne, Luxembourg, Pays-Bas, Malte), le notaire est chargé d'ouvrir les testaments authentiques tandis que le recours au tribunal est nécessaire pour l'ouverture des autres formes testamentaires. La forme du testament détermine donc l'autorité qui est chargée de procéder à son ouverture. La Pologne et la République tchèque se trouvent dans une situation originale, puisque le tribunal ou le notaire pourront indistinctement ouvrir le testament, dès lors que cet acte est en leur possession, et quelle qu'en soit la forme.

Responsable de l'ouverture du testament dans les Etats-membres de l'UE¹¹

Qui est responsable de l'ouverture du testament ?	Le tribunal ou une personne qu'il désigne (commissaire judiciaire par exemple)	Un notaire	Les proches du défunt (héritiers, légataires, simple détenteur du testament)
Allemagne	X		
Autriche	X		

¹¹ Ce tableau permet d'expliquer comment la plupart des testaments sont ouverts dans les Etats-membres de l'UE. Il dresse des tendances générales et ne prend pas en compte les différents cas particuliers qui existent dans de nombreux Etats-membres, généralement pour les successions de très faibles valeurs, dans lesquels ce sont les proches du défunt qui ouvrent ses dernières volontés, sans intervention d'une autorité publique.





Qui est responsable de l'ouverture du testament ?	Le tribunal ou une personne qu'il désigne (commissaire judiciaire par exemple)	Un notaire	Les proches du défunt (héritiers, légataires, simple détenteur du testament)
Belgique		X	
Bulgarie		X	
Chypre	X		
Croatie	X		
Danemark Testament public Testament devant témoins		X	X
Espagne Testament authentique Testament olographe	X	X	
Estonie		X	
Finlande			X
France		X	
Grèce	X		
Hongrie		X	
Italie		X	
Irlande	X		
Lettonie		X	
Lituanie		X	
Luxembourg Testament authentique Testament mystique et olographe	X	X	
Malte Testament authentique Testament mystique	X	X	
Pays-Bas Testament authentique Testament olographe	X	X	
Pologne	X	X	
Portugal		X	
République tchèque	X	X	
Roumanie		X	
Royaume-Uni	X		
Slovaquie	X		





Qui est responsable de l'ouverture du testament ?	Le tribunal ou une personne qu'il désigne (commissaire judiciaire par exemple)	Un notaire	Les proches du défunt (héritiers, légataires, simple détenteur du testament)
Slovénie	X		
Suède			X

Dans la grande majorité des Etats-membres de l'Union européenne, l'ouverture des testaments revient à une autorité publique. A cette occasion, celle-ci dresse généralement un procès-verbal d'ouverture.

C. L'établissement d'un procès-verbal d'ouverture

L'existence d'un procès-verbal d'ouverture du testament dépend du système juridique en cause.

Dans les systèmes juridiques mixtes, aucune autorité publique n'intervenant dans l'ouverture du testament, et plus généralement dans le règlement de la succession, aucun acte n'est dressé à l'occasion de l'ouverture de celui-ci. Les ordres juridiques en relevant imposent toutefois généralement une procédure destinée à assurer la communication de l'existence du testament aux héritiers réservataires¹².

Dans les systèmes de « common law », aucun procès-verbal d'ouverture n'est dressé. Au Royaume-Uni et en Irlande, les fonctions du « *grant of probate* » peuvent toutefois être assimilées à cet acte puisqu'il contiendra la date du décès et une copie du testament y sera annexée. L'établissement de cet acte par la juridiction compétente est par ailleurs généralement nécessaire au règlement de la succession.

¹² Cf. *infra*, II. La communication des informations contenues dans le testament, C. les destinataires de l'information.





Dans la plupart des systèmes de droit romano-germanique, un procès-verbal d'ouverture du testament est dressé, quoique les contours de cette pratique varient dans les 22 Etats concernés. Il sera généralement dressé après la lecture des dernières volontés aux héritiers.

Tout d'abord, dans 9 Etats, un procès-verbal est nécessairement établi quelque soit la forme du testament. Dans 5 d'entre eux (Allemagne, Autriche, Croatie, Grèce, Slovénie), le tribunal ou le commissaire judiciaire chargé de l'ouverture dresse ce procès-verbal. Dans 3 autres Etats (Hongrie, Italie et Lettonie), l'établissement de cet acte revient au notaire. En Pologne, ces deux autorités publiques pourront indifféremment le dresser¹³.

Ensuite, dans 11 pays de l'Union européenne, un procès-verbal d'ouverture n'est établi que pour l'ouverture des testaments qui n'ont pas été dressés en la forme authentique¹⁴. Il semble ainsi que le recours à un officier public lors de l'établissement des dernières volontés dispense de l'établissement d'un acte postérieurement au décès. Dans ces Etats, le procès-verbal d'ouverture est dressé généralement par le notaire (8 Etats sont concernés : Belgique, Bulgarie, Estonie¹⁵, France, Lituanie, Malte, Portugal, Roumanie) et plus rarement par le tribunal (Luxembourg, Pays-Bas et République tchèque). Il existe une particularité en République tchèque où l'ouverture des testaments olographes et devant témoins remis à un notaire ne font pas l'objet d'un procès-verbal d'ouverture.

¹³ Pour mémoire, en Pologne, l'ouverture de toutes les formes testamentaires peut être effectuée par le notaire ou le tribunal sans distinction. Il est donc cohérent que ces deux autorités puissent dresser des procès-verbaux d'ouverture.

¹⁴ L'Estonie se trouve dans une situation particulière dans la mesure où un procès-verbal d'ouverture n'est dressé que pour une seule forme testamentaire, le testament remis à un notaire dans une enveloppe scellée (testament mystique).

¹⁵ Cf. note précédente.





Enfin, dans 2 Etats (Espagne, Slovaquie), aucun document ne sera dressé lors de l'ouverture du testament. Ce dernier sera alors simplement lu aux héritiers par l'autorité publique chargée de son ouverture.

Existence d'un procès-verbal d'ouverture du testament dans les Etats-membres de l'UE

	Existence d'un PV d'ouverture ?	Par qui ?	Pour quel type de testament ?
Allemagne	Oui	Tribunal	Tous
Autriche	Oui	Notaire (commissaire judiciaire)	Tous
Belgique	Oui	Notaire	Tous sauf authentique
Bulgarie	Oui	Notaire	Tous sauf authentique
Chypre	Non		
Croatie	Oui	Notaire (commissaire judiciaire)	Tous
Danemark	Non		
Espagne	Non		
Estonie	Oui	Notaire	Testaments déposés chez le notaire dans une enveloppe scellée
Finlande	Non		
France	Oui	Notaire	Tous sauf authentique
Grèce	Oui	Tribunal	Tous
Hongrie	Oui	Notaire	Tous
Irlande	Non mais existence d'un« <i>grant of probate</i> »	Tribunal	Tous
Italie	Oui	Notaire	Tous
Lettonie	Oui	Notaire	Tous
Lituanie	Oui	Notaire	Tous sauf authentique
Luxembourg	Oui	Tribunal	Tous sauf authentique
Malte	Oui	Notaire	Tous sauf authentique
Pays-Bas	Oui	Tribunal	Tous sauf authentique





	Existence d'un PV d'ouverture ?	Par qui ?	Pour quel type de testament ?
Pologne	Oui	Tribunal ou notaire	Tous
Portugal	Oui	Notaire	Tous sauf authentique
République tchèque	Oui	Notaire (commissaire judiciaire)	Tous sauf authentique, olographes et devant témoins remis à un notaire
Roumanie	Oui	Notaire	Tous sauf authentique
Royaume-Uni	Non mais existence d'un « <i>grant of probate</i> »	Tribunal	Tous
Slovaquie	Non		
Slovénie	Oui	Tribunal	Tous
Suède	Non		

Le contenu précis du procès-verbal d'ouverture varie selon les Etats mais certains éléments semblent communs à une majorité d'entre eux, ou du moins, procèdent de la même idée. Il s'agit d'attester du décès et de l'ouverture de l'acte contenant les dernières volontés du défunt. Cet acte reproduit fréquemment le contenu de ces dernières ou une copie de celles-ci peut y être annexé. Lorsqu'il constate l'ouverture d'un testament olographe, le procès-verbal contient également des éléments décrivant les conditions matérielles dans lesquels se trouve le testament, allant parfois jusqu'à une description détaillée (en précisant, par exemple, le type de support utilisé, le type de stylo et d'encre, la présence de ratures ou d'ajouts). Le cas échéant, l'état de l'enveloppe le contenant sera précisé ainsi que l'identité de la personne l'ayant remis à l'autorité publique chargée de son ouverture.

Dans une majorité d'Etats-membres, les procès-verbaux d'ouverture des testaments existent donc. Ces actes présentent l'avantage de faciliter la communication des informations qui y sont contenues.





D. L'absence de spécificités des testaments transfrontaliers

Les testaments transfrontaliers sont ceux qui ont été retrouvés ou qui doivent être transmis dans un autre Etat que celui dans lequel se trouve l'autorité publique ou les proches du défunt qui les cherchent. L'ouverture des dispositions de dernières volontés n'étant que peu encadrée par les législations nationales, celle des testaments transfrontaliers ne fait l'objet d'aucun encadrement spécifique, qu'il s'agisse de ceux devant être transmis dans un autre Etat (1) ou de ceux qui y ont été retrouvés (2).

1. Les testaments transmis dans un autre Etat-membre

Les testaments originaux ne quittent généralement pas l'Etat dans lequel ils sont retrouvés. Ils sont conservés selon des modalités définies par chaque législation nationale. Ainsi, les testaments authentiques sont conservés dans les minutes du notaire les ayant dressés, certains Etats prévoyant leur transfert aux archives judiciaires lorsque ce professionnel cesse ses fonctions. Les autres formes testamentaires peuvent être conservées par les notaires, les tribunaux ou les héritiers eux-mêmes selon les cas. L'original du testament sera ouvert par le professionnel compétent selon les règles de son propre pays et ce n'est qu'ensuite que la question de sa transmission se posera. L'original de l'acte ne quittant jamais son pays d'origine, seule une copie certifiée sera transmise, accompagnée éventuellement du procès-verbal d'ouverture. Ainsi, les testaments seront toujours ouverts selon la loi et/ou la pratique du pays dans lequel ils sont conservés.

2. Les testaments retrouvés dans un autre Etat-membre

Lorsqu'un testament est retrouvée dans un autre Etat-membre que celui dans lequel il a vocation à recevoir application, la question de sa prise en compte se pose au regard de sa forme et des dispositions qu'il contient. Le projet « Testaments transfrontaliers » a pour objectif d'examiner les conditions dans lesquelles la personne chargée totalement ou





partiellement du règlement de la succession peut obtenir des informations sur le contenu des dispositions testamentaires, la question de l'efficacité de ces dernières ne sera pas examinée ici¹⁶.

Par ailleurs, la forme des testaments retrouvés dans un autre Etat-membre ne pose généralement pas de difficulté dans la mesure où la majorité des Etats-membres de l'UE sont signataires de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires. Cette convention fixe un certain nombre de facteurs de rattachement afin d'éviter les conflits de lois en ce domaine. L'article 27 du règlement sur les successions transfrontalières reprend les facteurs de rattachement listés dans la Convention de la Haye, les généralisant pour l'ensemble des Etats liées par ce texte¹⁷. Ainsi, au sein de l'UE, il est relativement rare qu'une disposition à cause de mort ne soit pas valable quant à sa forme dans un autre Etat de l'Union.

Bien que peu encadrée par la loi, l'ouverture des testaments obéit à des principes communs dans les Etats-membres de l'Union européenne. Une fois ouvert, les informations qui y sont contenues doivent pouvoir être communiquées afin que les dernières volontés du défunt soient respectées.

¹⁶ Cette question relève actuellement des règles de droit international privé en vigueur au sein des Etats-membres.

¹⁷ Le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark ne sont pas liés par les dispositions du règlement européen.





II. La communication des informations contenues dans le testament

Une fois le testament ouvert, les informations qui y sont contenues doivent pouvoir être communiquées afin d'assurer le respect des dernières volontés du défunt. Généralement, les documents transmis (A) le seront sous la forme d'une copie certifiée conforme, obtenue auprès de celui qui a procédé à l'ouverture du testament (B). Les destinataires de cette information varient assez largement au sein des Etats-membres (C).

A. Les documents communiqués

Les originaux des testaments ne sont jamais transmis. L'original du testament authentique reste dans les minutes du notaire qui l'a dressé ou, parfois, est déposé auprès des archives judiciaires. Les autres formes testamentaires peuvent être conservées par les notaires, les archives judiciaires ou, parfois, l'un des héritiers. Les documents qui sont amenés à être échangés entre professionnels du droit chargés du règlement des successions sont, soit la copie certifiée du testament ou un extrait de celui-ci, soit la copie certifiée du procès-verbal d'ouverture qui en reprend généralement le contenu.

Dans les systems juridiques mixtes, à l'exclusion du Danemark, aucun professionnel du droit ne règle la succession. La forme de la communication du testament est imposée aux légataires. Ils doivent notifier par voie d'huissier la copie du testament dont ils sont les bénéficiaires.





Dans les systèmes de « common law », les situations sont variées. A Chypre, l'enregistrement du testament consiste en un dépôt de l'acte auprès d'un bureau d'enregistrement. Seuls les héritiers et l'exécuteur testamentaire pourront retirer matériellement les dernières volontés de ce registre après le décès du testateur. Ceux-ci récupèrent donc l'original de l'acte et sont libres de transmettre les informations qui y sont contenues dans la forme qu'ils souhaitent. Il est probable que seule la copie de l'acte sera transmise. Au Royaume-Uni et en Irlande, en revanche, une fois que le tribunal a émis le « *grant of probate* », le testament est conservé dans un registre public. Toute personne pourra alors obtenir une copie des dernières volontés et du « *grant of probate* ». Il n'y a donc pas à proprement parler de communication du testament, mais il sera possible d'en obtenir une copie par voie postale.

Dans les systèmes de droit romano-germanique ainsi qu'au Danemark, tous les Etats acceptent que le professionnel du droit chargé du règlement des successions transmette une copie certifiée du testament par voie postale aux personnes qui peuvent être destinataires de cette information. Dans 10 d'entre eux (Allemagne, Autriche, Croatie, Hongrie, Lettonie, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie et Slovénie), cette copie peut uniquement être envoyée par la Poste. Dans les autres, elle pourra l'être également par voie électronique. Quant à la teneur de l'acte, c'est-à-dire le sens des informations contenues dans le testament, 10 Etats-membres acceptent sa communication, 8 tant par voie postale que par voie électronique (Autriche, Belgique, Bulgarie, Estonie, France, Grèce, Malte et les Pays-Bas) et deux par échange épistolaire uniquement (Hongrie et Lettonie).



Formes de la communication des informations contenues dans le testament

Communication du testament ?	Copie de l'acte		Teneur de l'acte	
	Voie postale	Voie électronique	Voie postale	Voie électronique
Allemagne	X			
Autriche	X (copie légalisée)		X	X
Belgique	X	X	X	X
Bulgarie	X	X	X	X
Chypre				
Croatie	X			
Danemark	X	X	X	X
Espagne	X	X		
Estonie	X	X	X	X
Finlande	X	X	X	X
France	X	X	X	X
Grèce	X	X	X	X
Hongrie	X et remise en mains propres		X et remise en mains propres	
Irlande	X			
Italie	X	X		
Lettonie	X		X	
Lituanie	X	X		
Luxembourg	X	X		
Malte	X	X	X	X
Pays-Bas	X (copie authentique)	X	X	X
Pologne	X (copie officielle)			
Portugal	X			
République tchèque	X			
Roumanie	X	X		
Royaume-Uni	X			
Slovaquie	X (copie certifiée par le biais de l'entraide judiciaire)			
Slovénie	X			
Suède				





Au sein de l'Union européenne, une majorité d'Etats-membres accepte que la copie certifiée du testament circule entre les professionnels du droit chargés du règlement des successions. Un bon nombre d'entre eux permet la transmission de la copie certifiée par voie postale et électronique¹⁸. Les dernières volontés du défunt peuvent ainsi être prises en compte dans un autre Etat-membre que celui dans lequel le testament a été dressé ou est conservé. En effet, la circulation de l'acte en tant que tel n'est pas nécessaire pour permettre au professionnel du droit de régler la succession, seule la connaissance de son contenu importe. Il lui reviendra ensuite de décider de la prise en compte de ces dispositions dans le règlement de la succession, selon les règles de son droit national (et à partir de 2015 selon le règlement sur les successions transfrontalières).

B. L'obtention des informations

L'obtention d'une copie certifiée conforme du testament ou du procès-verbal d'ouverture est plus ou moins aisée selon l'Etat dans lequel se trouve l'autorité publique, le professionnel du droit ou le particulier, qui a procédé à l'ouverture du testament. Pour obtenir des informations, il suffira généralement de s'adresser à celui-ci. Dans un contexte transfrontalier, l'une des principales difficultés des potentiels héritiers localisés à l'étranger devient alors l'obtention des coordonnées précises de cette personne. La diversité des systèmes juridiques au sein de l'Union européenne ne facilite pas cette recherche. En effet, si certains Etats déterminent avec précision quelle autorité publique ou quel professionnel du droit est habilité à régler la succession, dans d'autres, ce sont les héritiers eux-mêmes qui peuvent choisir cette autorité, par exemple en se rendant chez le notaire de leur choix.

¹⁸ S'agissant de copie certifiée, la transmission par voie électronique est possible à condition d'utiliser une signature électronique sécurisée.





Dans les systèmes juridiques mixtes, (Finlande, Suède et pour les testaments devant témoins établis au Danemark), ce sont les héritiers et légataires constitués en une entité juridique distincte dénommé *distributee* à qui il conviendra de s'adresser pour obtenir des informations. L'identification des *distributee* dans un contexte transfrontalier semble alors source de difficultés, en particulier en l'absence de proches dans ces Etats.

Dans les systèmes juridiques de « common law », la situation est variable. A Chypre, les testaments étant conservés par le responsable d'un bureau d'enregistrement, seul le déplacement physique auprès de ce bureau permet d'obtenir le document contenant les dernières volontés. Au Royaume-Uni et en Irlande, la désignation d'un exécuteur testamentaire est habituelle. Au décès, le testament lui appartient et c'est donc auprès de lui que les renseignements relatifs aux dernières volontés pourront être obtenus. A défaut d'exécuteur testamentaire, les héritiers peuvent être contactés. Dans ces deux Etats, les testaments deviennent publics après l'émission d'un « grant » par le tribunal. Une fois cette formalité accomplie, il est également possible d'obtenir une copie des dernières volontés auprès de la juridiction compétente.

Dans les systèmes de droit romano-germanique, deux situations peuvent se rencontrer. Dans la majorité des ces Etats (Allemagne, Belgique, Bulgarie, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie), le professionnel du droit qui ouvre le testament peut transmettre à l'étranger des informations relatives au contenu. Ce professionnel est soit choisi par les héritiers soit désigné par la loi.

Dans une minorité de pays relevant de ce système juridique (Autriche, Croatie, Lettonie, République tchèque, Slovaquie), le recours à une procédure longue et complexe, celle de l'entraide judiciaire est nécessaire pour transmettre des informations à l'étranger. Généralement, ce sont les Etats dans lesquels le tribunal ou une personne désignée par le juge est compétent pour ouvrir la succession. L'entraide judiciaire nécessite l'existence





d'une convention bilatérale ou multilatérale¹⁹ qui définit dans quelles conditions et sous quelle forme un acte peut être demandé par les autorités d'un autre Etat. Elle implique de recourir au Ministère de la Justice de son propre Etat qui sollicitera son homologue. Ce dernier recherchera alors le détenteur de l'acte et communiquera sa copie certifiée si la personne l'ayant demandé est fondée à le recevoir.

C. Les destinataires de l'information

S'agissant des destinataires des informations relatives aux dispositions de dernières volontés des défunts, les pratiques nationales ne distinguent pas selon que celles-ci doivent être transmises à des personnes se situant dans ou en dehors du territoire national. Sur cette question, les Etats-membres connaissent des situations variées, allant d'une large communication à une transmission limitée aux seuls héritiers et légataires en passant par le cas le plus fréquent, la communication à toute personne ayant un intérêt légitime. Selon les Etats, les destinataires de l'information peuvent ainsi être toute personne (1), toute personne ayant un intérêt légitime (2) ou les héritiers et légataires uniquement (3).

1. Toute personne

Dans cinq Etats membres, le testament est considéré comme un document public auquel toute personne peut avoir accès, soit après le décès du testateur (Malte et Portugal), ~~ou~~ soit après l'accomplissement de certaines formalités généralement liées à l'ouverture de l'acte (Royaume-Uni²⁰, Italie²¹ et Irlande²²). L'obtention d'une copie certifiée des dernières

¹⁹ Ces conventions bilatérales dépassent généralement le seul cadre de la transmission de dispositions de dernières volontés et visent plus généralement la coopération en matière civile.

²⁰ Suite à l'émission du « *grant of probate* » par le tribunal.

²¹ Après la publication du testament.





volontés du testateur est alors possible en s'adressant à l'autorité publique qui a procédé à l'ouverture de l'acte ou qui a effectué les formalités nécessaires.

En Suède, les héritiers peuvent joindre le testament à l'inventaire des biens du défunt adressé à l'administration fiscale. Dans ce cas, celui-ci deviendra public, la transparence étant le principe dans cet Etat en matière de documents publics.

2. Toute personne ayant un intérêt légitime

La plupart des Etats-membres acceptent que les informations contenues dans le testament soient communiquées assez largement, à toute personne ayant un intérêt légitime, qu'il s'agisse d'un particulier, de l'Administration ou de toute autre autorité publique²³, nationale ou étrangère, qui agit pour le compte d'une personne ayant cet intérêt. Par exemple, ce sera le cas de l'Administration fiscale qui a généralement besoin de connaître le contenu du testament pour calculer les taxes afférentes à la succession.

Le critère de l'intérêt légitime renvoie à l'idée selon laquelle seuls ceux qui sont concernés par les dispositions testamentaires ont droit à avoir connaissance de leur contenu précis. Il est apprécié par l'autorité publique qui ouvre le testament, selon des modalités définies par son propre droit national. Dans certaines législations, la liste des personnes ayant un tel intérêt est précisément définie²⁴ tandis que, dans d'autres, ce sera en fonction du cas d'espèce, un contrôle par les tribunaux de l'appréciation de ce critère étant toujours possible. Le même critère sera utilisé lorsque la demande d'informations sur le contenu du

²² Suite à l'émission du « *grant of Probate* » ou d'un « *grant of Letters of Administration* » par le tribunal.

²³ Qu'il s'agisse du tribunal ou du notaire.

²⁴ En Belgique par exemple, il s'agit des « personnes intéressées », c'est-à-dire des héritiers légaux, des légataires et des personnes privées de leurs droits par le testament.





testament émanera de l'étranger. Il risque alors d'être apprécié différemment entre celui qui effectue la demande d'information et celui qui la reçoit. Par exemple, le cas des héritiers privés de droit par le testament est apprécié différemment par les Etats-membres. Dans certains pays, un extrait du testament pourra leur être transmis, tandis que dans d'autres ils devront se contenter de l'affirmation par l'autorité publique qu'ils ne sont plus héritiers du défunt. Les divergences d'appréciation peuvent être source de difficultés dans le contexte transfrontalier et certaines personnes peuvent se retrouver confronter à un refus de communication des dernières volontés localisées à l'étranger alors qu'elles auraient droit à cette information dans leur propre Etat.

3. Les héritiers et légataires uniquement

Un petit nombre d'Etats réservent les informations contenues dans le testament aux seuls héritiers et légataires, à l'exclusion de toutes autres personnes, y compris les autorités publiques. *A fortiori*, lorsqu'elles sont localisées à l'étranger, ces dernières ne peuvent obtenir ni copie du testament ni d'information sur ce qu'il contient. Dans ces Etats (Chypre²⁵, Espagne et Lettonie), la loi prévoit généralement une liste prédéterminée de personnes qui sont autorisés à recevoir des informations. Les particuliers ou professionnels chargés du règlement de la succession ne pourront pas obtenir d'information sur les dernières volontés du défunt de la part de l'autorité publique ayant procédé à l'ouverture de l'acte. Il leur faudra alors s'adresser aux héritiers et légataires. Si une telle demande pose peu de difficultés dans un contexte national, elle risque d'être plus problématique en cas de successions transfrontalières où l'identification des bénéficiaires du testament et des

²⁵ La situation de Chypre présente une originalité dans la mesure où la présence physique de l'héritier ou du légataire est requise. Le *registrar* remet en effet l'enveloppe contenant le testament qu'à une personne présent physiquement.





héritiers peut s'avérer plus difficile ou du moins, plus longue. Le règlement de la succession transfrontalière peut alors se voir ralenti par cette recherche.

Enfin, deux Etats sont dans une situation particulière en raison de l'absence d'ouverture du testament par un professionnel du droit. En Finlande et en Suède, c'est sur les légataires que pèse l'obligation de notifier le contenu du testament aux héritiers légaux. Cette notification doit avoir lieu par voie d'huissier. Toutefois, bien qu'imposé au sujet des héritiers légaux, aucun texte n'interdit la communication des informations à qui ils l'estiment utiles.

De manière générale d'ailleurs et ce, dans l'ensemble des systèmes juridiques, dès lors que les informations contenues dans le testament ont été communiqués à des particuliers, ces derniers peuvent librement transmettre ces éléments à qui ils l'estiment utiles.





Conclusion

Les règles et les pratiques encadrant l'ouverture et la transmission des testaments sont variées au sein des Etats-membres. Toutefois, les différents ordres juridiques peuvent être regroupés au sein de grandes tendances permettant l'échange d'informations entre la majorité des Etats-membres. Ainsi, les testaments sont ouverts par une autorité publique dans presque tous les pays. A l'occasion de cette ouverture, un procès-verbal dont le contenu est globalement similaire, est dressé dans deux tiers des Etats-membres. La communication de la copie certifiée du testament est globalement permise entre professionnels du droit chargés du règlement des successions situés dans deux Etats-membres différents. Toutefois, les différences de modes de communication couplées à la complexité de certaines procédures rendent difficiles l'obtention des informations dans un délai rapide, ralentissant le règlement des successions transfrontalières. En revanche, un nombre important d'Etats accepte que la transmission ait lieu par voie électronique, ouvrant alors la voie à une réflexion plus approfondie sur le recours aux nouvelles technologies afin de faciliter et d'accélérer cette communication. L'entrée en vigueur en 2015 du règlement sur les successions transfrontalières va très certainement accroître le nombre de recherches testamentaires transfrontalières, et lorsqu'un acte sera retrouvé, la personne chargée de régler la succession aura besoin d'obtenir le contenu de celui-ci. Tout ce qui pourra faciliter et accélérer l'échange d'informations à ce sujet, qu'il s'agisse du développement de réseaux de coopération entre professionnels ou de l'utilisation d'outils informatiques, contribuera alors à consolider l'espace de justice, de liberté et de sécurité pour les citoyens européens.

